

délibération :
D_2016_7_4

L'an deux mille seize, le vendredi 10 juin à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 23

Date de convocation du Conseil : 03 Juin 2016

Présents : 16

Présents : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur BORRÉDON Richard, Monsieur CARTERET Michel, Madame COOLEN Anne-Marie, Monsieur LHOMME Michèle, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Madame TAMAGNA Véronique, Madame COUSSY Stéphanie, Madame SOULET Sandrine, Monsieur PORTE Henri-Renaud, Monsieur SUSSET Bernard, Monsieur NEBOUT Joël, Monsieur PONTINI Daniel

Votants : 21

**Objet : Schéma Départemental
de Coopération
Intercommunale**

Pouvoirs :

Madame HITIER Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur REVEREAULT Jean
Monsieur FOUCHÉ Joël a donné pouvoir à Monsieur PONTINI Daniel
Madame BERTIN Nathalie a donné pouvoir à Madame COUSSY Stéphanie
Monsieur NOËL Frédéric a donné pouvoir à Madame COOLEN Anne-Marie
Madame GROLLEAU Rachel a donné pouvoir à Monsieur SUSSET Bernard

Absent(s) : Monsieur TROUSSICOT Franck

Excusé(s) : Madame HITIER Marie-Christine, Monsieur BERCHENY Dorian, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame BERTIN Nathalie, Monsieur NOËL Frédéric, Madame GROLLEAU Rachel

Secrétaire de Séance : Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie
les jour, mois et an que
dessus.

Au registre sont les
signatures. Pour copie
conforme.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Sur le projet de périmètre de la future intercommunalité

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), arrêté le 24 mars 2016, le Préfet de la Charente, en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transmis son projet d'arrêté de périmètre d'une nouvelle intercommunalité, annexe 1, résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne-et-Charente, de Charente-Boëme-Charraud et de la Vallée-de-l'Echelle.

Le projet d'arrêté de périmètre précise notamment que le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et comportera 38 communes dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article 35 de la loi susvisée, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de Braconne-et-Charente, de Charente-Boëme-Charraud et de la Vallée-de-l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté du Préfet pour émettre un avis sur de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La fusion des communautés sera prononcée par le Préfet de la Charente, après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent.

Compétences obligatoires

L'EPCI exerce l'ensemble des compétences obligatoires exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

Compétences optionnelles

L'EPCI peut :

- soit exercer l'ensemble des compétences optionnelles exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire ;
- soit, dans le délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences optionnelles aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

Compétences facultatives

L'EPCI peut :

- soit exercer l'ensemble des compétences facultatives exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire ;
- soit, dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences facultatives aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. Dans les faits, il y a donc un exercice différencié d'une même compétence par le nouvel EPCI sur son territoire pendant 2 ans.

Sur la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la future intercommunalité

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et la création de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion de GrandAngoulême, Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée-de-l'Echelle, impliquent des modifications de la gouvernance du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, en application des articles L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes délibèrent sur le nombre de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante et sur la répartition des sièges entre les communes.

Ainsi, les communes membres du nouvel EPCI peuvent se prononcer sur un accord local avant le 15 décembre 2016, date butoir après laquelle, à défaut d'accord, le Préfet arrêtera la composition du conseil selon la répartition de droit commun. Cet accord doit respecter cinq critères cumulatifs notamment un ratio de représentativité. Ce dernier prévoit que la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Cependant, après étude, aucun accord local ne semble possible dans le cas de la fusion de nos communautés au regard des règles fixées par le législateur. C'est donc le droit commun qui s'appliquera : 75 sièges de conseillers communautaires, répartis entre les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont le tableau est joint en annexe 3.

La commune de Mouthiers-sur-Boëme devra désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Sur le nom de la future intercommunalité

Dans le cadre de la fusion de GrandAngoulême, Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud, et Vallée-de-l'Echelle, il convient, d'ores et déjà, de définir le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L.5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, notifié le 17 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne-et-Charente, de Charente-Boëme-Charraud, de la Vallée-de-l'Echelle ;

AR PREFECTURE

016-211602362-20160610-D_2016_7_1-DE
Reçu le 23/06/2016

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante ;

Considérant que la loi 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communales des communautés de communes et d'agglomération et la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, qui modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L. 5211-6-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord amiable n'est possible ;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne-et-Charente, de Charente-Boëme-Charraud, de la Vallée-de-l'Echelle en vue de leur fusion au 1er janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît très nettement comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace ;

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne-et-Charente, de Charente-Boëme-Charraud, de la Vallée-de-l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016 ;

- DEMANDE au Préfet d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017 ;

- APPROUVE le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération issus de l'application du droit commun, à dater du 1er janvier 2017, selon le tableau présenté en annexe 2 ;

- APPROUVE GrandAngoulême comme nom de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne-et-Charente, de Charente-Boëme-Charraud, de la Vallée-de-l'Echelle ;

- APPROUVE que le siège de la nouvelle agglomération issue, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne-et-Charente, de Charente-Boëme-Charraud, de la Vallée-de-l'Echelle se situera 25, Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême ; et

- CHARGE Monsieur le Maire, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 3

Emis le 10/06/2016, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le **23 JUN 2016**

Le Maire

Michel CARTERET.

